



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 11 JUIL. 2014

Direction
de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau
des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ
03.25.30.22.08

[andree.masse@
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique
(DUP)
de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la prise d'eau du lac de la Liez,
exploitée par le Syndicat MIXTE de Production d'Eau Potable
(SMIPEP) du Sud Haute-Marne

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 1464 en date de ce jour, les quatre documents suivants :

tableau des prescriptions, 23 avril 2012, hydrogéologue agréé FRADET [annexe I] ;

état parcellaire (CD-ROM), réf. R20144 - 05/2013, cabinet d'études EURYECE [annexe II] ;

état parcellaire (classeur), réf. R20144 - ER1 - AUT - ME - 1 - 27 juin 2012, cabinet d'études EURYECE [annexe III] ;

plan parcellaire, réf. R70060 - ER1 - AMO - PG - 1 - 05 2 - 10 janvier 2013, cabinet d'études EURYECE [annexe IV].



Le préfet

Jean-Paul CELET



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1469 DU 11 JUIL. 2014

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la prise d'eau du lac de la Liez,
exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable
(SMIPEP) du Sud Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 11 juillet 2008 du conseil syndical du SMIPEP adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758 du 27 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 8 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SMIPEP ;
- la dérivation des eaux du lac de la Liez ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du lac de la Liez ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

Le SMIPEP est autorisé à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- prise d'eau lac de la Liez (BSS n° 04074X0052/AEP), sur le territoire de la commune de CHATENAY-MÂCHERON, faisant partie du domaine public fluvial dont la gestion est accordée à Voies Navigables de France (VNF).

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 2 500 250 m³/an pour l'ensemble des lacs de Charmes, la Liez et la Mouche, sachant que le prélèvement peut se faire sur une seule prise d'eau.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

Le SMIPEP installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Le SMIPEP ne dispose pas de plan d'alerte, ni de secours : il remédiera à cette lacune en établissant un réseau d'alerte et de secours au droit des impluviums alimentant les réservoirs.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Le SMIPEP devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de la Liez seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de la Liez sera matérialisé par 4 rangées de bouées formant un rectangle de 30 mètres sur 50 mètres autour de la prise d'eau.

Le SMIPEP créera à court terme un branchement complémentaire amenant une partie de l'eau de la conduite forcée de la Mouche directement dans la bêche de reprise (avec possibilité d'annuler cet apport par vannage).

Toujours en vue de sécuriser la ressource, le SMIPEP captera par une canalisation une partie des eaux du canal de décharge depuis sa partie amont (secteur des bâtiments habités par VNF entre les parcelles 150 et 151) : ceci évitera de clôturer tous les écoulements du secteur.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le SMIPEP n'est pas propriétaire d'une partie du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de la Liez, sur le territoire de CHATENAY-MÂCHERON, faisant partie du domaine public fluvial dont la gestion est accordée à VNF.

Le SMIPEP a passé une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour une durée de cinq ans.

Les différents documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de la Liez seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc).

Le personnel VNF est autorisé à effectuer des travaux relatifs à la sécurisation des ouvrages à l'intérieur du PPI (stabilité et pérennité des barrages) sous réserve de ne pas altérer la qualité de la ressource en eau et de prévenir, au préalable, le SMIPEP de l'intervention de VNF.

Travaux à réaliser :

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de la Liez sera matérialisé par 4 rangées de bouées formant un rectangle de 30 mètres sur 50 mètres autour de la prise d'eau.

Le SMIPEP créera à court terme un branchement complémentaire amenant une partie de l'eau de la conduite forcée de la Mouche directement dans la bêche de reprise (avec possibilité d'annuler cet apport par vannage).

Toujours en vue de sécuriser la ressource, le SMIPEP captera par une canalisation une partie des eaux du canal de décharge depuis sa partie amont (secteur des bâtiments habités par VNF entre les parcelles 150 et 151) : ceci évitera de clôturer tous les écoulements du secteur.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrières : l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- Rubrique 3.2 : canalisations d'eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : rejets d'eaux usées domestiques : cette réglementation fondamentale pour l'amélioration de la qualité des eaux des réservoirs implique une remise aux normes des systèmes d'assainissement présents dans le PPR ou leur création. Par extension, les ruisseaux alimentant les réservoirs étant pour certains de véritables égouts (ou non conformes à une eau de bonne qualité), les installations entraînant cet état de fait seront remises aux normes ou la création d'installations de traitement sera enclenchée.
- Rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : rejets d'effluents agricoles
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, cultures sous serres
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes : interdit par rapport à la situation au 16 janvier 2012 pour pérenniser la situation actuelle
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toutes natures seront strictement interdits (prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques).
EXCEPTION : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour une collectivité en concertation avec le SMIPEP et VNF.
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages destructifs devront être réalisés à l'eau claire. Le rebouchage des sondages se fera conformément à la législation du 11 septembre 2003 (ou des réglementations futures). Les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés en respect de la législation et de l'application des DTU et normes AFNOR. Idem pour la pose d'éléments de confortation (exemple : tirants d'ancrage).
- Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations au sein des argiles est autorisée. Par contre, toute ouverture de fouille au sein d'une masse calcaire devra se faire en vérifiant l'absence de conduit karstique et d'une trop forte fissuration. Pour les bâtiments et ouvrages publics ou construits avec appui des services de l'État, l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations temporaires est acceptée sous réserve de signaler tout recoupement de conduits karstiques et/ou de venues d'eaux. Lors de ce type de travaux, des photos couvrant l'intégralité des fonds de fouilles et parois seront impérativement prises et mises à disposition des services. Idem pour les ouvrages privés à réaliser via un architecte et/ou après la réalisation d'une étude de sols.

Vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, des précautions devront être prises lors des travaux : un cahier des charges et un réseau d'alerte et de secours étant à établir.

Pour éviter toute pollution des eaux souterraines, il conviendra :

- de ne pas stocker d'hydrocarbures sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée
- que le plein des engins soit effectué dans le PPR à partir d'un porteur mobile avec aire de rétention et possédant un kit antipollution ou, mieux, que les pleins soient faits hors PPR, si possible
- que les engins, avant intervention sur les sites, aient fait l'objet d'un contrôle d'état permettant de s'affranchir de risques élevés de fuites hydrauliques et/ou d'hydrocarbures. Si des fuites apparaissent, l'engin sera évacué après récupération des fluides par des kits antipollution spécialisés
- l'entretien sur site des engins est interdit
- tous les véhicules légers feront le plein hors PPR et seront en parfait état de fonctionnement.

Lors du coulage de béton, un géotextile sera mis en place de manière à ce qu'il n'y ait pas de migration au sein des terrains naturels si des fissures ouvertes sont détectées.

En cas de présence de chenaux karstiques, les travaux seront stoppés et une étude sera enclenchée par les services compétents.

Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : remblayages autorisés uniquement dans le cas où les matériaux seront strictement inertes (matériaux issus de carrières et non de chantiers)

Rubrique 1.6 : réalisations de mares, étangs : la création de plans d'eau, avec défrichement associé, de toutes tailles, sera interdite sauf pour VNF dans le cadre d'une amélioration des conditions de stockage et/ou de gestion des infrastructures au droit des réservoirs.

Rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables : les cuves de plus de 1 500 litres seront mises en rétention ou de type « double paroi »

Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : respect des normes pour les ICPE.

Pour les exploitants non soumis aux ICPE, stockages selon la nature des produits sur des aires étanches, sur des rétentions ou au sein de locaux spécialisés.

Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs : du fait du contexte complexe régissant l'occupation des sols à la date du présent arrêté préfectoral (nombreuses habitations dispersées et écarts, impossibilité de mise en place d'assainissement collectif et/ou de mise en place d'assainissements individuels en certains points), le stockage d'effluents domestiques en fosses étanches est exceptionnellement autorisé pour les résidences secondaires sous réserve de procéder à une vidange dès que le remplissage atteint 80 % de la capacité de celles-ci. Ces vidanges seront réalisées par une entreprise spécialisée, les effluents ne pouvant être épandus au sein du PPR.

Une vérification décennale des fosses sera réalisée : bordereau/facture à présenter à la demande du maire ou des services compétents.

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage : du fait du contexte complexe de l'occupation des sols à la date du présent arrêté préfectoral et des difficultés et/ou impossibilité de mise en place d'assainissements collectifs fonctionnels et conformes avec évacuation totale des fluides traités hors PPR, la mise en place de station d'épuration et/ou de lagunages pourra être exceptionnellement autorisée sous réserve que les rejets satisfassent aux normes.

Ces aménagements se feront sous contrôle des services administratifs compétents qui jugeront de la faisabilité de ces installations dont la finalité est d'induire une absence d'impact sur les eaux des réservoirs.

Les bureaux d'études chargés de ces projets garderont à l'esprit que les rejets directs au sein des plans d'eau sont à proscrire (confer rubrique 4.1) ; un rejet en fossé planté faisant fonction de traitement tertiaire étant à installer en sortie de traitement par application du principe de précaution

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : effluents industriels interdits. Effluents routiers ou urbains autorisés au sein de bassins artificiels étanches.

Pour les stockages existants, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate des prises d'eau ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée à la faveur d'un

déversement, la mise en rétention s'impose avec vérification périodique de l'intégrité de l'étanchéité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissements recevant du public)

- Rubrique 3.1 : canalisations d'eaux usées domestiques collectives : autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité, de type quinquennal dans le cas d'espèce (vérification de 20 % du réseau chaque année ou vérification globale tous les 5 ans). Ces contrôles seront réalisés soit par passage caméra, soit par essais de pression. Si cela n'est pas possible, il conviendra de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection de cas de fuite ;
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées : nouvelles installations interdites dans la bande des 100 mètres des berges du lac. (confer cependant rubrique 2.6 pour les résidences secondaires).
En dehors de cette bande sont autorisées les installations conformes à la réglementation comprenant un prétraitement et un traitement sans rejets directs dans le milieu naturel (eaux superficielles), contrôlées et validées par les services compétents.
Par ailleurs, le SPANC de la communauté de communes du Grand Langres contrôlera en priorité sur les communes concernées les habitations localisées à l'intérieur du PPR.
Le SMIPEP s'engage à s'assurer de la conformité des nouvelles installations d'assainissement autonome.
- Rubrique 4.5 : infiltration d'eaux pluviales : l'infiltration au sein de conduits karstiques est strictement interdite. Les eaux de toiture sont autorisées en bassins ou en puits d'infiltration en zone fissurée. Pour les eaux issues de voiries à fort passage et/ou de parkings recevant des poids lourds et des bus, les eaux seront collectées et soit traitées avant infiltration en fossé par un séparateur de type 1 mg/l, soit évacuées hors du PPR par des fossés étanches.
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome : réglementation spécifique explicitée en rubrique 4.4 (confer également rubrique 2.6 pour les résidences secondaires)
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes : autorisé sous réserve d'être reliés à un assainissement collectif public ou que les rejets d'eaux traitées par un système autonome soient évacuées hors du PPR et hors de l'impluvium des réservoirs. Autorisé sous réserve d'un maintien optimum des surfaces boisées et des surfaces en herbe.
- Rubrique 5.4 : cimetières : création interdites. Inhumation en caveau étanches dans les cimetières existants.
- Rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles et de loisirs : autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pas de rejets polluants dans le milieu naturel superficiel et profond au sein du PPR. Ces aménagements feront systématiquement l'objet d'une étude d'incidence vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles qui sera transmise aux services compétents
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- Rubrique 5.8 : Voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.
La création de parkings recevant des véhicules dont le PTAC < 3,5 t s'accompagnera de la mise en place d'assises relativement perméables sur l'ensemble de la voie ou en latéral avec lits sableux en sous-couches ou pavés perforés avec mise en herbes. Ces équipements permettront une biodégradation des égouttures issues des véhicules. Pour les parkings poids lourds, la réglementation de la rubrique 4.5 s'appliquera : pose d'un séparateur à hydrocarbures obligatoire.
L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisé.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, par exemple) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention, etc)

Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants

Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.

Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : l'utilisation des produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre.

Respect des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement)

Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 50 mètres des berges du réservoir.

Dans une bande de 50 à 150 mètres en périphérie du réservoir, au droit des abreuvoirs et mangeoires, un lit de sable de 20 cm d'épaisseur surmonté par du concassé calcaire sur 30 cm sera mis en place afin de ne pas créer de bournier et de traiter naturellement les pics bactériologiques liés aux déjections des animaux. Ce système pourra être remplacé par la mise en place de mangeoires et abreuvoirs sur des aires étanches munies de dispositifs vidangeables de collectes des effluents liquides. Le choix du système par les services compétents pourra être dicté par le nombre d'individus et le volume des déjections.

Rubrique 6.8 : pacage des animaux autorisé sous réserve du respect des rubriques 5.6 et 6.7. Un entretien régulier des parcs sera effectif pour qu'il n'existe pas de dépôts de nourritures fermentescibles restant au sol plus de 48 heures à la même place.

Rubrique 7.1 : défrichement, essartage : interdits sauf dans le cadre des aménagements VNF, des défrichements localisés (constructions, aménagements) pourront être acceptés sous réserve que la coupe des arbres réponde à une utilité publique sans induire d'effets sur la qualité des eaux du réservoir.

Défrichement (doc. ONF) : le défrichement est une opération qui consiste à éliminer de façon durable la végétation haute (souvent forestière) d'un terrain avec l'idée d'en remettre en cause la nature de culture. Il est motivé par des objectifs agricoles (extension de cultures ou pâtures), urbanistiques (développement des agglomérations), structurels (infrastructures de voirie, énergie, télécommunications...). Il intègre inévitablement une phase de destruction des souches voire de décapage du sol, après l'exploitation des arbres initialement présents. Sa réalisation est encadrée par des modalités administratives prenant en considération des seuils de surfaces tant pour l'emprise en cause que pour le massif forestier à l'intérieur duquel elle se situe.

Essartage (doc. ONF) : l'essartage relève de pratiques anciennes (souvent de l'époque médiévale) visant à détruire la couverture forestière au sein de grands massifs pour y installer des cultures en menant ou en finalisant la destruction de la végétation initialement présente par le feu. L'essartage correspond à une forme particulière de défrichement.

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : interdite à moins de 250 mètres du captage. Au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines.

La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre.

Rubrique 7.4 : aires de débardages : interdites à moins de 50 mètres des berges du réservoir. Les engins chargés du débardage seront en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).

Bois de grume (doc. ONF) : la grume correspond au tronc de l'arbre abattu découpé aux deux extrémités, séparé de ses branches basses : c'est la partie noble de l'arbre, celle qui a normalement la plus forte valeur commerciale, qui fournit le bois d'œuvre utilisé ensuite sous forme brute après sciage en planches, plateaux, poutres, chevrons, avivés (= à angles vifs), liteaux... La grume peut se subdiviser en une bille (côté pied de l'arbre) et une surbille (côté tête de l'arbre).

Technique d'évacuation des troncs (doc. ONF) : on pourrait assimiler cette expression peu répandue dans le langage professionnel aux opérations de débusquage et de débardage, le second de ces termes revenant le plus souvent. Il s'agit d'extraire la grume de la forêt depuis son lieu d'abattage jusqu'à l'aire de dépôt où un camion (grumier) pourra venir la charger. L'engin qui tire ainsi avec des câbles les grumes jusqu'au dépôt est justement nommé débusqueur.

Rubrique 7.7 : affouragement, agrainage de gibier : interdit à moins de 50 mètres des berges du réservoir.

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau et le réservoir : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature du présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Dans le cas d'espèce, les interventions sur les berges, le fond et la digue du réservoir feront l'objet d'une grande attention lors des phases travaux avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond.

Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites.

Pour les embarcations à moteur, l'énergie électrique sera privilégiée.

Les embarcations à moteur thermique seront interdites à moins de 250 mètres de la prise d'eau (sauf pour les services de secours et VNF).

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 6.4 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 6.9 : stockages de paille

Rubrique 7.2 : déboisements, coupes à blancs, coupes d'ensemencement

Déboisement (doc. ONF) : le déboisement correspond à une simple récolte des bois en place ; il diminue ou supprime la couverture forestière mais généralement de façon temporaire. Quoique plus ou moins mis à nu, le terrain conserve sa capacité à renouveler son couvert ligneux grâce aux rejets émis depuis les souches maintenues ou par la germination du capital de graines accumulées dans le sol forestier. Il peut aussi être alors engagé des travaux de plantation. À échéance plus ou moins longue, une nouvelle génération d'arbres prendra le relais de la précédente.

Coupe à blanc (dite aussi « à blanc étoc ») (doc. ONF) : ce type de coupe, encore qualifié de « rase » tend à éliminer toute la végétation arborée, voire arbustive, présente lors d'une exploitation forestière. Le périmètre parcouru en coupe se retrouve vide de tous bois à l'image d'une page blanche. Il s'agit donc d'une forme poussée de déboisement.

Coupe d'ensemencement (doc. ONF) : il s'agit de la première étape du renouvellement d'un peuplement forestier dans le cadre de la régénération naturelle. La coupe d'ensemencement cherche à prélever les tiges en surnombre ou gênantes (obstacles à la lumière) pour la fructification des arbres dont on souhaite la production de graines. Elle vise surtout l'éclaircissement de leurs rameaux mais aussi celui du sol qui conditionne la capacité de germination des plantules. On emploie parfois l'expression de « relevé de couvert ». Au fur et à mesure de l'installation et du développement des semis, la coupe d'ensemencement est suivie de « coupes secondaires » dont l'ultime prend l'appellation de « coupe définitive ».

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU **À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 12 – SITUATION

Le SMIPEP est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN **ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le SMIPEP a mis en place une filière de traitement à l'usine de production : ces systèmes de traitement et de stérilisation des eaux seront automatiques et permanents. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie des communes concernées par l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du lac de la Liez pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais du SMIPEP ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du SMIPEP, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le lac de la Liez est utilisé pour la production d'eau potable par le SMIPEP.

ARTICLE 22 – ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le présent arrêté vaut arrêté d'autorisation pour le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), le Président du SMIPEP, le Maire de CHATENAY-MÂCHERON, ainsi que les Maires des communes de LECEY, ORBIGNY-AU-VAL, PEIGNEY et SAINT-MAURICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 JUIL. 2014



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 11 JUIL. 2014

Direction
de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau
des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSE
03.25.30.22.08

[andree.masse@
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique
(DUP)
de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la prise d'eau du lac de Charmes,
exploitée par le Syndicat MIXte de Production d'Eau Potable
(SMIPEP) du Sud Haute-Marne

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 1766 en date de ce jour, les quatre documents suivants :

tableau des prescriptions, 23 avril 2012, hydrogéologue agréé FRADET [annexe I] ;

état parcellaire (CD-ROM), réf. R20144 - 05/2013, cabinet d'études EURYECE [annexe II] ;

état parcellaire (classeur), réf. R20144 - ER1 - AUT - ME - 1 - 27 juin 2012, cabinet d'études EURYECE [annexe III] ;

plan parcellaire, réf. R70060 - ER1 - AMO - PG - 1 - 05 1 - 10 janvier 2013, cabinet d'études EURYECE [annexe IV].



Le préfet

Jean-Paul CELET



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1766 DU 11 JUIL. 2014

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la prise d'eau du lac de Charmes,
exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable
(SMIPEP) du Sud Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 11 juillet 2008 du conseil syndical du SMIPEP adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758 du 27 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 8 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SMIPEP ;
- la dérivation des eaux du lac de Charmes ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du lac de Charmes ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

Le SMIPEP est autorisé à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- prise d'eau lac de Charmes (BSS n° 03728X0067/PE1), sur le territoire de la commune de CHARMES, faisant partie du domaine public fluvial dont la gestion est accordée à Voies Navigables de France (VNF).

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 2 500 250 m³/an pour l'ensemble des lacs de Charmes, la Liez et la Mouche, sachant que le prélèvement peut se faire sur une seule prise d'eau.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

Le SMIPEP installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Le SMIPEP ne dispose pas de plan d'alerte, ni de secours : il remédiera à cette lacune en établissant un réseau d'alerte et de secours au droit des impluviums alimentant les réservoirs.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Le SMIPEP devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de Charmes seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de Charmes sera matérialisé par 4 rangées de bouées formant un rectangle de 95 mètres sur 100 mètres autour de la prise d'eau définitive.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le SMIPEP n'est pas propriétaire d'une partie du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de Charmes, sur le territoire de la commune de CHARMES, faisant partie du domaine public fluvial dont la gestion est accordée à Voies Navigables de France (VNF).

Le SMIPEP a passé une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour une durée de cinq ans.

Les différents documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de Charmes seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc).

Le personnel VNF est autorisé à effectuer des travaux relatifs à la sécurisation des ouvrages à l'intérieur du PPI (stabilité et pérennité des barrages) sous réserve de ne pas altérer la qualité de la ressource en eau et de prévenir, au préalable, le SMIPEP de l'intervention de VNF.

Travaux à réaliser : implantation de 4 rangées de bouées formant un rectangle de 95 mètres sur 100 mètres autour de la prise d'eau définitive.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrières : l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels

Rubrique 3.2 : canalisations d'eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : rejets d'eaux usées domestiques : cette réglementation fondamentale pour l'amélioration de la qualité des eaux des réservoirs implique une remise aux normes des systèmes d'assainissement présents dans le PPR ou leur création.

Par extension, les ruisseaux alimentant les réservoirs étant pour certains de véritables égouts (ou non conformes à une eau de bonne qualité), les installations entraînant cet état de fait seront remises aux normes ou la création d'installations de traitement sera enclenchée.

Rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées industrielles

- Rubrique 4.3 : rejets d'effluents agricoles
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, cultures sous serres
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes : interdit par rapport à la situation au 16 janvier 2012 pour pérenniser la situation actuelle
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toutes nature seront strictement interdits (prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques).
EXCEPTION : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour une collectivité en concertation avec le SMIPEP et VNF.
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages destructifs devront être réalisés à l'eau claire. Le rebouchage des sondages se fera conformément à la législation du 11 septembre 2003 (ou des réglementations futures). Les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés en respect de la législation et de l'application des DTU et normes AFNOR. Idem pour la pose d'éléments de confortation (exemple : tirants d'ancrage).
- Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations au sein des argiles est autorisée. Par contre, toute ouverture de fouille au sein d'une masse calcaire devra se faire en vérifiant l'absence de conduit karstique et d'une trop forte fissuration. Pour les bâtiments et ouvrages publics ou construits avec appui des services de l'État, l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations temporaires est acceptée sous réserve de signaler tout recoupement de conduits karstiques et/ou de venues d'eaux. Lors de ce type de travaux, des photos couvrant l'intégralité des fonds de fouilles et parois seront impérativement prises et mises à disposition des services. Idem pour les ouvrages privés à réaliser via un architecte et/ou après la réalisation d'une étude de sols. Vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, des précautions devront être prises lors des travaux : un cahier des charges et un réseau d'alerte et de secours étant à établir. Pour éviter toute pollution des eaux souterraines, il conviendra :
 - de ne pas stocker d'hydrocarbures sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée
 - que le plein des engins soit effectué dans le PPR à partir d'un porteur mobile avec aire de rétention et possédant un kit antipollution ou, mieux, que les pleins soient faits hors PPR, si possible
 - que les engins, avant intervention sur les sites, aient fait l'objet d'un contrôle d'état permettant de s'affranchir de risques élevés de fuites hydrauliques et/ou d'hydrocarbures. Si des fuites apparaissent, l'engin sera évacué après récupération des fluides par des kits antipollution spécialisés
 - l'entretien sur site des engins est interdit
 - tous les véhicules légers feront le plein hors PPR et seront en parfait état de fonctionnement.
 Lors du coulage de béton, un géotextile sera mis en place de manière à ce qu'il n'y ait pas de migration au sein des terrains naturels si des fissures ouvertes sont détectées. En cas de présence de chenaux karstiques, les travaux seront stoppés et une étude sera enclenchée par les services compétents.
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : remblayages autorisés uniquement dans le cas où les matériaux seront strictement inertes (matériaux issus de carrières et non de chantiers)
- Rubrique 1.6 : réalisations de mares, étangs : la création de plans d'eau, avec défrichement associé, de toutes

tailles, sera interdite sauf pour VNF dans le cadre d'une amélioration des conditions de stockage et/ou de gestion des infrastructures au droit des réservoirs.

Rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables : les cuves de plus de 1 500 litres seront mises en rétention ou de type « double paroi »

Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : respect des normes pour les ICPE.

Pour les exploitants non soumis aux ICPE, stockages selon la nature des produits sur des aires étanches, sur des rétentions ou au sein de locaux spécialisés.

Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs : du fait du contexte complexe régissant l'occupation des sols à la date du présent arrêté préfectoral (nombreuses habitations dispersées et écarts, impossibilité de mise en place d'assainissement collectif et/ou de mise en place d'assainissements individuels en certains points), le stockage d'effluents domestiques en fosses étanches est exceptionnellement autorisé pour les résidences secondaires sous réserve de procéder à une vidange dès que le remplissage atteint 80 % de la capacité de celles-ci.

Ces vidanges seront réalisées par une entreprise spécialisée, les effluents ne pouvant être épandus au sein du PPR.

Une vérification décennale des fosses sera réalisée : bordereau/facture à présenter à la demande du maire ou des services compétents.

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage : du fait du contexte complexe de l'occupation des sols à la date du présent arrêté préfectoral et des difficultés et/ou impossibilité de mise en place d'assainissements collectifs fonctionnels et conformes avec évacuation totale des fluides traités hors PPR, la mise en place de station d'épuration et/ou de lagunages pourra être exceptionnellement autorisée sous réserve que les rejets satisfassent aux normes.

Ces aménagements se feront sous contrôle des services administratifs compétents qui jugeront de la faisabilité de ces installations dont la finalité est d'induire une absence d'impact sur les eaux des réservoirs.

Les bureaux d'études chargés de ces projets garderont à l'esprit que les rejets directs au sein des plans d'eau sont à proscrire (confer rubrique 4.1) ; un rejet en fossé planté faisant fonction de traitement tertiaire étant à installer en sortie de traitement par application du principe de précaution

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : effluents industriels interdits. Effluents routiers ou urbains autorisés au sein de bassins artificiels étanches.

Pour les stockages existants, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate des prises d'eau ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée à la faveur d'un déversement, la mise en rétention s'impose avec vérification périodique de l'intégrité de l'étanchéité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissements recevant du public)

Rubrique 3.1 : canalisations d'eaux usées domestiques collectives : autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité, de type quinquennal dans le cas d'espèce (vérification de 20 % du réseau chaque année ou vérification globale tous les 5 ans). Ces contrôles seront réalisés soit par passage caméra, soit par essais de pression. Si cela n'est pas possible, il conviendra de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection de cas de fuite ;

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées : nouvelles installations interdites dans la bande des 100 mètres des berges du lac. (confer cependant rubrique 2.6 pour les résidences secondaires).

En dehors de cette bande sont autorisées les installations conformes à la réglementation comprenant un prétraitement et un traitement sans rejets directs dans le milieu naturel (eaux superficielles), contrôlées et validées par les services compétents.

Par ailleurs, le SPANC de la communauté de communes du Grand Langres contrôlera en priorité sur les communes concernées les habitations localisées à l'intérieur du PPR.

Le SMIEP s'engage à s'assurer de la conformité des nouvelles installations d'assainissement autonome.

- Rubrique 4.5 : infiltration d'eaux pluviales : l'infiltration au sein de conduits karstiques est strictement interdite. Les eaux de toiture sont autorisées en bassins ou en puits d'infiltration en zone fissurée. Pour les eaux issues de voiries à fort passage et/ou de parkings recevant des poids lourds et des bus, les eaux seront collectées et soit traitées avant infiltration en fossé par un séparateur de type 1 mg/l, soit évacuées hors du PPR par des fossés étanches.
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome : réglementation spécifique explicitée en rubrique 4.4 (confer également rubrique 2.6 pour les résidences secondaires)
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes : autorisé sous réserve d'être reliés à un assainissement collectif public ou que les rejets d'eaux traitées par un système autonome soient évacuées hors du PPR et hors de l'impluvium des réservoirs. Autorisé sous réserve d'un maintien optimum des surfaces boisées et des surfaces en herbe.
- Rubrique 5.4 : cimetières : création interdites. Inhumation en caveau étanches dans les cimetières existants.
- Rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles et de loisirs : autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pas de rejets polluants dans le milieu naturel superficiel et profond au sein du PPR. Ces aménagements feront systématiquement l'objet d'une étude d'incidence vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles qui sera transmise aux services compétents
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- Rubrique 5.8 : Voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parkings recevant des véhicules dont le PTAC < 3,5 t s'accompagnera de la mise en place d'assises relativement perméables sur l'ensemble de la voie ou en latéral avec lits sableux en sous-couches ou pavés perforés avec mise en herbes. Ces équipements permettront une biodégradation des égouttures issues des véhicules. Pour les parkings poids lourds, la réglementation de la rubrique 4.5 s'appliquera : pose d'un séparateur à hydrocarbures obligatoire. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglage sera optimisé.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, par exemple) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention, etc)
- Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : l'utilisation des produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre. Respect des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement)
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 50 mètres des berges du réservoir.

Dans une bande de 50 à 150 mètres en périphérie du réservoir, au droit des abreuvoirs et mangeoires, un lit de sable de 20 cm d'épaisseur surmonté par du concassé calcaire sur 30 cm sera mis en place afin de ne pas créer de bournier et de traiter naturellement les pics bactériologiques liés aux déjections des animaux. Ce système pourra être remplacé par la mise en place de mangeoires et abreuvoirs sur des aires étanches munies de dispositifs vidangeables de collectes des effluents liquides. Le choix du système par les services compétents pourra être dicté par le nombre d'individus et le volume des déjections.

- Rubrique 6.8 : pacage des animaux autorisé sous réserve du respect des rubriques 5.6 et 6.7. Un entretien régulier des parcs sera effectif pour qu'il n'existe pas de dépôts de nourritures fermentescibles restant au sol plus de 48 heures à la même place.
- Rubrique 7.1 : défrichage, essartage : interdits sauf dans le cadre des aménagements VNF, des défrichements localisés (constructions, aménagements) pourront être acceptés sous réserve que la coupe des arbres réponde à une utilité publique sans induire d'effets sur la qualité des eaux du réservoir.
- Défrichage (doc. ONF) : le défrichage est une opération qui consiste à éliminer de façon durable la végétation haute (souvent forestière) d'un terrain avec l'idée d'en remettre en cause la nature de culture. Il est motivé par des objectifs agricoles (extension de cultures ou pâtures), urbanistiques (développement des agglomérations), structurels (infrastructures de voirie, énergie, télécommunications...). Il intègre inévitablement une phase de destruction des souches voire de décapage du sol, après l'exploitation des arbres initialement présents. Sa réalisation est encadrée par des modalités administratives prenant en considération des seuils de surfaces tant pour l'emprise en cause que pour le massif forestier à l'intérieur duquel elle se situe.
- Essartage (doc. ONF) : l'essartage relève de pratiques anciennes (souvent de l'époque médiévale) visant à détruire la couverture forestière au sein de grands massifs pour y installer des cultures en menant ou en finalisant la destruction de la végétation initialement présente par le feu. L'essartage correspond à une forme particulière de défrichage.
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : interdite à moins de 250 mètres du captage. Au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre.
- Rubrique 7.4 : aires de débardages : interdites à moins de 50 mètres des berges du réservoir. Les engins chargés du débardage seront en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).
- Bois de grume (doc. ONF) : la grume correspond au tronc de l'arbre abattu découpé aux deux extrémités, séparé de ses branches basses : c'est la partie noble de l'arbre, celle qui a normalement la plus forte valeur commerciale, qui fournit le bois d'œuvre utilisé ensuite sous forme brute après sciage en planches, plateaux, poutres, chevrons, avivés (= à angles vifs), liteaux... La grume peut se subdiviser en une bille (côté pied de l'arbre) et une surbille (côté tête de l'arbre).
- Technique d'évacuation des troncs (doc. ONF) : on pourrait assimiler cette expression peu répandue dans le langage professionnel aux opérations de débusquage et de débardage, le second de ces termes revenant le plus souvent. Il s'agit d'extraire la grume de la forêt depuis son lieu d'abattage jusqu'à l'aire de dépôt où un camion (grumier) pourra venir la charger. L'engin qui tire ainsi avec des câbles les grumes jusqu'au dépôt est justement nommé débusqueur.
- Rubrique 7.7 : affouragement, agrainage de gibier : interdit à moins de 50 mètres des berges du réservoir.
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau et le réservoir : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature du présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Dans le cas d'espèce, les interventions sur les berges, le fond et la digue du réservoir feront l'objet d'une grande attention lors des phases travaux avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond.
- Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites. Pour les embarcations à moteur, l'énergie électrique sera privilégiée. Les embarcations à moteur thermique seront interdites à moins de 250 mètres de la prise d'eau (sauf pour les services de secours et VNF).

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 6.4 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 6.9 : stockages de paille

Rubrique 7.2 : déboisements, coupes à blancs, coupes d'ensemencement

Déboisement (doc. ONF) : le déboisement correspond à une simple récolte des bois en place ; il diminue ou supprime la couverture forestière mais généralement de façon temporaire. Quoique plus ou moins mis à nu, le terrain conserve sa capacité à renouveler son couvert ligneux grâce aux rejets émis depuis les souches maintenues ou par la germination du capital de graines accumulées dans le sol forestier. Il peut aussi être alors engagé des travaux de plantation. À échéance plus ou moins longue, une nouvelle génération d'arbres prendra le relais de la précédente.

Coupe à blanc (dite aussi « à blanc étoc ») (doc. ONF) : ce type de coupe, encore qualifié de « rase » tend à éliminer toute la végétation arborée, voire arbustive, présente lors d'une exploitation forestière. Le périmètre parcouru en coupe se retrouve vide de tous bois à l'image d'une page blanche. Il s'agit donc d'une forme poussée de déboisement.

Coupe d'ensemencement (doc. ONF) : il s'agit de la première étape du renouvellement d'un peuplement forestier dans le cadre de la régénération naturelle. La coupe d'ensemencement cherche à prélever les tiges en surnombre ou gênantes (obstacles à la lumière) pour la fructification des arbres dont on souhaite la production de graines. Elle dose surtout l'éclaircissement de leurs rameaux mais aussi celui du sol qui conditionne la capacité de germination des plantules. On emploie parfois l'expression de « relevé de couvert ». Au fur et à mesure de l'installation et du développement des semis, la coupe d'ensemencement est suivie de « coupes secondaires » dont l'ultime prend l'appellation de « coupe définitive ».

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

Le SMIPEP est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le SMIPEP a mis en place un système de prétraitement au réservoir de Charmes ainsi qu'une filière de traitement à l'usine de production ; ces systèmes de traitement et de stérilisation des eaux seront automatiques et permanents. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie des communes concernées par l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du lac de Charmes pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais du SMIPEP ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du SMIPEP, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le lac de Charmes est utilisé pour la production d'eau potable par le SMIPEP.

ARTICLE 22 – ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le présent arrêté vaut arrêté d'autorisation pour le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), le Président du SMIPEP, le Maire de CHARMES, ainsi que les Maires des communes de BANNES, CHAMPIGNY-LÈS-LANGRES, CHANGEY et NEUILLY-L'ÉVÊQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 1^{er} JUIL. 2014



Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction
de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau
des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSE
03.25.30.22.08

[andree.masse@
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

CHAUMONT, le **11 JUIL. 2014**

Déclaration d'Utilité Publique
(DUP)
de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la prise d'eau du lac de la Mouche,
exploitée par le Syndicat MIXte de Production d'Eau Potable
(SMIPEP) du Sud Haute-Marne

Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° *1468* en date de ce jour, les quatre documents suivants :

tableau des prescriptions, 23 avril 2012, hydrogéologue agréé FRADET [annexe I] ;

état parcellaire (CD-ROM), réf. R20144 - 05/2013, cabinet d'études EURYECE [annexe II] ;

état parcellaire (classeur), réf. R20144 - ER1 - AUT - ME - 1 - 27 mai 2013, cabinet d'études EURYECE [annexe III] ;

plan parcellaire, réf. R70060 - ER1 - AMO - PG - 1 - 05 3 - 10 janvier 2013, cabinet d'études EURYECE [annexe IV].



Le préfet

Jean-Paul CELET



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 4768 DU 11 JUIL. 2014

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la prise d'eau du lac de la Mouche,
exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable
(SMIPEP) du Sud Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 11 juillet 2008 du conseil syndical du SMIPEP adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758 du 27 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 8 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2014 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SMIPEP ;
- la dérivation des eaux du lac de la Mouche ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du lac de la Mouche ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

Le SMIPEP est autorisé à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- prise d'eau lac de la Mouche (BSS n° 03727X0086/AEP), sur le territoire de la commune de SAINT-CIERGUES, faisant partie du domaine public fluvial dont la gestion est accordée à Voies Navigables de France (VNF).

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 2 500 250 m³/an pour l'ensemble des lacs de Charmes, la Liez et la Mouche, sachant que le prélèvement peut se faire sur une seule prise d'eau.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

Le SMIPEP installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Le SMIPEP ne dispose pas de plan d'alerte, ni de secours : il remédiera à cette lacune en établissant un réseau d'alerte et de secours au droit des impluviums alimentant les réservoirs.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Le SMIPEP devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de la Mouche seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de la Mouche sera matérialisé par 4 rangées de bouées formant un rectangle de 100 mètres sur 120 mètres autour de la prise d'eau.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le SMIPEP n'est pas propriétaire d'une partie du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du lac de la Mouche, sur le territoire de SAINT-CIERGUES, faisant partie du domaine public fluvial dont la gestion est accordée à VNF.

Le SMIPEP a passé une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour une durée de cinq ans.

Les différents documents d'urbanisme des communes impactées par les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de la Mouche seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc).

Le personnel VNF est autorisé à effectuer des travaux relatifs à la sécurisation des ouvrages à l'intérieur du PPI (stabilité et pérennité des barrages) sous réserve de ne pas altérer la qualité de la ressource en eau et de prévenir, au préalable, le SMIPEP de l'intervention de VNF.

Travaux à réaliser :

Le périmètre de protection immédiate du lac de la Mouche sera matérialisé par 4 rangées de bouées formant un rectangle de 100 mètres sur 120 mètres autour de la prise d'eau.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturelles devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrières : l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- Rubrique 3.2 : canalisations d'eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : rejets d'eaux usées domestiques : cette réglementation fondamentale pour l'amélioration de la qualité des eaux des réservoirs implique une remise aux normes des systèmes d'assainissement présents dans le PPR ou leur création.

Par extension, les ruisseaux alimentant les réservoirs étant pour certains de véritables égouts (ou non conformes à une eau de bonne qualité), les installations entraînant cet état de fait seront remises aux normes ou la création d'installations de traitement sera enclenchée.

Rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : rejets d'effluents agricoles

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2 : maraîchage, cultures sous serres

Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes : interdit par rapport à la situation au 16 janvier 2012 pour pérenniser la situation actuelle

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké

Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toutes nature seront strictement interdits (prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques).

EXCEPTION : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour une collectivité en concertation avec le SMIPEP et VNF.

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages destructifs devront être réalisés à l'eau claire. Le rebouchage des sondages se fera conformément à la législation du 11 septembre 2003 (ou des réglementations futures). Les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés en respect de la législation et de l'application des DTU et normes AFNOR. Idem pour la pose d'éléments de confortation (exemple : tirants d'ancrage).

Rubrique 1.4 : ouvertures de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations au sein des argiles est autorisée. Par contre, toute ouverture de fouille au sein d'une masse calcaire devra se faire en vérifiant l'absence de conduit karstique et d'une trop forte fissuration. Pour les bâtiments et ouvrages publics ou construits avec appui des services de l'État, l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations temporaires est acceptée sous réserve de signaler tout recoupement de conduits karstiques et/ou de venues d'eaux. Lors de ce type de travaux, des photos couvrant l'intégralité des fonds de fouilles et parois seront impérativement prises et mises à disposition des services. Idem pour les ouvrages privés à réaliser via un architecte et/ou après la réalisation d'une étude de sols.

Vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, des précautions devront être prises lors des travaux : un cahier des charges et un réseau d'alerte et de secours étant à établir.

Pour éviter toute pollution des eaux souterraines, il conviendra :

- de ne pas stocker d'hydrocarbures sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée
- que le plein des engins soit effectué dans le PPR à partir d'un porteur mobile avec aire de rétention et possédant un kit antipollution ou, mieux, que les pleins soient faits hors PPR, si possible
- que les engins, avant intervention sur les sites, aient fait l'objet d'un contrôle d'état permettant de s'affranchir de risques élevés de fuites hydrauliques et/ou d'hydrocarbures. Si des fuites apparaissent, l'engin sera évacué après récupération des fluides par des kits antipollution spécialisés
- l'entretien sur site des engins est interdit
- tous les véhicules légers feront le plein hors PPR et seront en parfait état de fonctionnement.

Lors du coulage de béton, un géotextile sera mis en place de manière à ce qu'il n'y ait pas de migration au sein des terrains naturels si des fissures ouvertes sont détectées.

En cas de présence de chenaux karstiques, les travaux seront stoppés et une étude sera enclenchée par les services compétents.

- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : remblayages autorisés uniquement dans le cas où les matériaux seront strictement inertes (matériaux issus de carrières et non de chantiers)
- Rubrique 1.6 : réalisations de mares, étangs : la création de plans d'eau, avec défrichement associé, de toutes tailles, sera interdite sauf pour VNF dans le cadre d'une amélioration des conditions de stockage et/ou de gestion des infrastructures au droit des réservoirs.
- Rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables : les cuves de plus de 1 500 litres seront mises en rétention ou de type « double paroi »
- Rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : respect des normes pour les ICPE.
Pour les exploitants non soumis aux ICPE, stockages selon la nature des produits sur des aires étanches, sur des rétentions ou au sein de locaux spécialisés.
- Rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs : du fait du contexte complexe régissant l'occupation des sols à la date du présent arrêté préfectoral (nombreuses habitations dispersées et écarts, impossibilité de mise en place d'assainissement collectif et/ou de mise en place d'assainissements individuels en certains points), le stockage d'effluents domestiques en fosses étanches est exceptionnellement autorisé pour les résidences secondaires sous réserve de procéder à une vidange dès que le remplissage atteint 80 % de la capacité de celles-ci. Ces vidanges seront réalisées par une entreprise spécialisée, les effluents ne pouvant être épandus au sein du PPR.
Une vérification décennale des fosses sera réalisée : bordereau/facture à présenter à la demande du maire ou des services compétents.
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage : du fait du contexte complexe de l'occupation des sols à la date du présent arrêté préfectoral et des difficultés et/ou impossibilité de mise en place d'assainissements collectifs fonctionnels et conformes avec évacuation totale des fluides traités hors PPR, la mise en place de station d'épuration et/ou de lagunages pourra être exceptionnellement autorisée sous réserve que les rejets satisfassent aux normes.
Ces aménagements se feront sous contrôle des services administratifs compétents qui jugeront de la faisabilité de ces installations dont la finalité est d'induire une absence d'impact sur les eaux des réservoirs.
Les bureaux d'études chargés de ces projets garderont à l'esprit que les rejets directs au sein des plans d'eau sont à proscrire (confer rubrique 4.1) ; un rejet en fossé planté faisant fonction de traitement tertiaire étant à installer en sortie de traitement par application du principe de précaution
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : effluents industriels interdits. Effluents routiers ou urbains autorisés au sein de bassins artificiels étanches.
Pour les stockages existants, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate des prises d'eau ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée à la faveur d'un déversement, la mise en rétention s'impose avec vérification périodique de l'intégrité de l'étanchéité.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
L'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissements recevant du public)
- Rubrique 3.1 : canalisations d'eaux usées domestiques collectives : autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité, de type quinquennal dans le cas d'espèce (vérification de 20 % du réseau chaque année ou vérification globale tous les 5 ans). Ces contrôles seront réalisés soit par passage caméra, soit par essais de pression. Si cela n'est pas possible, il conviendra de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection de cas de fuite ;
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées : nouvelles installations interdites dans la

bande des 100 mètres des berges du lac. (confer cependant rubrique 2.6 pour les résidences secondaires).

En dehors de cette bande sont autorisées les installations conformes à la réglementation comprenant un prétraitement et un traitement sans rejets directs dans le milieu naturel (eaux superficielles), contrôlées et validées par les services compétents.

Par ailleurs, le SPANC de la communauté de communes du Grand Langres contrôlera en priorité sur les communes concernées les habitations localisées à l'intérieur du PPR.

Le SMIPEP s'engage à s'assurer de la conformité des nouvelles installations d'assainissement autonome.

- Rubrique 4.5 : infiltration d'eaux pluviales : l'infiltration au sein de conduits karstiques est strictement interdite. Les eaux de toiture sont autorisées en bassins ou en puits d'infiltration en zone fissurée. Pour les eaux issues de voiries à fort passage et/ou de parkings recevant des poids lourds et des bus, les eaux seront collectées et soit traitées avant infiltration en fossé par un séparateur de type 1 mg/l, soit évacuées hors du PPR par des fossés étanches.
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome : réglementation spécifique explicitée en rubrique 4.4 (confer également rubrique 2.6 pour les résidences secondaires)
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes : autorisé sous réserve d'être reliés à un assainissement collectif public ou que les rejets d'eaux traitées par un système autonome soient évacuées hors du PPR et hors de l'impluvium des réservoirs. Autorisé sous réserve d'un maintien optimum des surfaces boisées et des surfaces en herbe.
- Rubrique 5.4 : cimetières : création interdites. Inhumation en caveau étanches dans les cimetières existants.
- Rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles et de loisirs : autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pas de rejets polluants dans le milieu naturel superficiel et profond au sein du PPR. Ces aménagements feront systématiquement l'objet d'une étude d'incidence vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles qui sera transmise aux services compétents
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- Rubrique 5.8 : Voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parkings recevant des véhicules dont le PTAC < 3,5 t s'accompagnera de la mise en place d'assises relativement perméables sur l'ensemble de la voie ou en latéral avec lits sableux en sous-couches ou pavés perforés avec mise en herbes. Ces équipements permettront une biodégradation des égouttures issues des véhicules. Pour les parkings poids lourds, la réglementation de la rubrique 4.5 s'appliquera : pose d'un séparateur à hydrocarbures obligatoire. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglacement sera optimisé.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, par exemple) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention, etc)
- Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : l'utilisation des produits phytosanitaires sera autorisée

sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre.

Respect des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement)

Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 50 mètres des berges du réservoir.

Dans une bande de 50 à 150 mètres en périphérie du réservoir, au droit des abreuvoirs et mangeoires, un lit de sable de 20 cm d'épaisseur surmonté par du concassé calcaire sur 30 cm sera mis en place afin de ne pas créer de bournier et de traiter naturellement les pics bactériologiques liés aux déjections des animaux. Ce système pourra être remplacé par la mise en place de mangeoires et abreuvoirs sur des aires étanches munies de dispositifs vidangeables de collectes des effluents liquides. Le choix du système par les services compétents pourra être dicté par le nombre d'individus et le volume des déjections.

Rubrique 6.8 : pacage des animaux autorisé sous réserve du respect des rubriques 5.6 et 6.7. Un entretien régulier des parcs sera effectif pour qu'il n'existe pas de dépôts de nourritures fermentescibles restant au sol plus de 48 heures à la même place.

Rubrique 7.1 : défrichage, essartage : interdits sauf dans le cadre des aménagements VNF, des défrichements localisés (constructions, aménagements) pourront être acceptés sous réserve que la coupe des arbres réponde à une utilité publique sans induire d'effets sur la qualité des eaux du réservoir.

Défrichage (doc. ONF) : le défrichage est une opération qui consiste à éliminer de façon durable la végétation haute (souvent forestière) d'un terrain avec l'idée d'en remettre en cause la nature de culture. Il est motivé par des objectifs agricoles (extension de cultures ou pâtures), urbanistiques (développement des agglomérations), structurels (infrastructures de voirie, énergie, télécommunications...). Il intègre inévitablement une phase de destruction des souches voire de décapage du sol, après l'exploitation des arbres initialement présents. Sa réalisation est encadrée par des modalités administratives prenant en considération des seuils de surfaces tant pour l'emprise en cause que pour le massif forestier à l'intérieur duquel elle se situe.

Essartage (doc. ONF) : l'essartage relève de pratiques anciennes (souvent de l'époque médiévale) visant à détruire la couverture forestière au sein de grands massifs pour y installer des cultures en menant ou en finalisant la destruction de la végétation initialement présente par le feu. L'essartage correspond à une forme particulière de défrichage.

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : interdite à moins de 250 mètres du captage.

Au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines.

La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre.

Rubrique 7.4 : aires de débardages : interdites à moins de 50 mètres des berges du réservoir. Les engins chargés du débardage seront en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).

Bois de grume (doc. ONF) : la grume correspond au tronc de l'arbre abattu découpé aux deux extrémités, séparé de ses branches basses : c'est la partie noble de l'arbre, celle qui a normalement la plus forte valeur commerciale, qui fournit le bois d'œuvre utilisé ensuite sous forme brute après sciage en planches, plateaux, poutres, chevrons, avivés (= à angles vifs), liteaux... La grume peut se subdiviser en une bille (côté pied de l'arbre) et une surbille (côté tête de l'arbre).

Technique d'évacuation des troncs (doc. ONF) : on pourrait assimiler cette expression peu répandue dans le langage professionnel aux opérations de débusquage et de débardage, le second de ces termes revenant le plus souvent. Il s'agit d'extraire la grume de la forêt depuis son lieu d'abattage jusqu'à l'aire de dépôt où un camion (grumier) pourra venir la charger. L'engin qui tire ainsi avec des câbles les grumes jusqu'au dépôt est justement nommé débusqueur.

Rubrique 7.7 : affouragement, agrainage de gibier : interdit à moins de 50 mètres des berges du réservoir.

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau et le réservoir : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature du présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Dans le cas d'espèce, les interventions sur les berges, le fond et la digue du réservoir

feront l'objet d'une grande attention lors des phases travaux avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond.

Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites.

Pour les embarcations à moteur, l'énergie électrique sera privilégiée.

Les embarcations à moteur thermique seront interdites à moins de 250 mètres de la prise d'eau (sauf pour les services de secours et VNF).

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 6.4 : cultures : respect strict des bonnes pratiques agricoles

Rubrique 6.9 : stockages de paille

Rubrique 7.2 : déboisements, coupes à blancs, coupes d'ensemencement

Déboisement (doc. ONF) : le déboisement correspond à une simple récolte des bois en place ; il diminue ou supprime la couverture forestière mais généralement de façon temporaire. Quoique plus ou moins mis à nu, le terrain conserve sa capacité à renouveler son couvert ligneux grâce aux rejets émis depuis les souches maintenues ou par la germination du capital de graines accumulées dans le sol forestier. Il peut aussi être alors engagé des travaux de plantation. À échéance plus ou moins longue, une nouvelle génération d'arbres prendra le relais de la précédente.

Coupe à blanc (dite aussi « à blanc étoc ») (doc. ONF) : ce type de coupe, encore qualifié de « rase » tend à éliminer toute la végétation arborée, voire arbustive, présente lors d'une exploitation forestière. Le périmètre parcouru en coupe se retrouve vide de tous bois à l'image d'une page blanche. Il s'agit donc d'une forme poussée de déboisement.

Coupe d'ensemencement (doc. ONF) : il s'agit de la première étape du renouvellement d'un peuplement forestier dans le cadre de la régénération naturelle. La coupe d'ensemencement cherche à prélever les tiges en surnombre ou gênantes (obstacles à la lumière) pour la fructification des arbres dont on souhaite la production de graines. Elle vise surtout l'éclaircissement de leurs rameaux mais aussi celui du sol qui conditionne la capacité de germination des plantules. On emploie parfois l'expression de « relevé de couvert ». Au fur et à mesure de l'installation et du développement des semis, la coupe d'ensemencement est suivie de « coupes secondaires » dont l'ultime prend l'appellation de « coupe définitive ».

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

Le SMIPEP est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le SMIPEP a mis en place une filière de traitement à l'usine de production : ces systèmes de traitement et de stérilisation des eaux seront automatiques et permanents. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie des communes concernées par l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du lac de la Mouche pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais du SMIPEP ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du SMIPEP, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le lac de la Mouche est utilisé pour la production d'eau potable par le SMIPEP.

ARTICLE 22 – ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le présent arrêté vaut arrêté d'autorisation pour le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), le Président du SMIPEP, le Maire de SAINT-CIERGUES, ainsi que le Maire de la commune de PERRANCEY-LÈS-VIEUX-MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 JUIL. 2014



Jean-Paul CELET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-345 DU 29 SEPTEMBRE 2020

portant sur

la modification de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif
à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux,
à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
à l'autorisation de production et distribution au public d'eau
destinée à la consommation humaine
et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la prise d'eau du lac de la Liez,
exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP)
du Sud Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998
et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux
destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-
6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de la Liez, exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne et notamment son article 18 ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2019 du Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED) relatif à la régularisation de l'aménagement d'un point de collecte de proximité (ou apport volontaire) des déchets ménagers et assimilés à proximité du parking principal du lac de la Liez, situé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du lac, sur le territoire de la commune de Peigney ;

VU la demande en date du 5 novembre 2019 du Maire de la commune de Peigney de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau ;

VU la demande en date du 15 janvier 2020 du SMIPEP du Sud Haute-Marne de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau ;

VU le rapport en date du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport en date du 9 janvier 2020 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site repose sur les argiles du Domérien inférieur dominées par les grès médioliasiques du Domérien supérieur ;

CONSIDÉRANT que même si des fuites étaient possibles, celles-ci resteraient bloquées au sein des argiles et permettraient une décontamination aisée par décaissement et évacuation vers un centre agréé ;

CONSIDÉRANT que les sondages géotechniques, qui se limitent pour ce genre d'aménagement à des excavations à la pelle hydraulique au sein d'une puissante assise argileuse, sont conformes à la rubrique 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de fouilles est autorisée au sein des argiles dont la puissance ici est de plusieurs dizaines de mètres en référence à la rubrique 1.4 l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la création de points de collecte de proximité va dans le sens d'une protection de la ressource en eau et peut constituer une réponse adaptée à la problématique récurrente d'abandon de déchets sur la voie publique, dans ce site touristique très fréquenté ;

CONSIDÉRANT que les matériaux, les matériels implantés et les conditions d'exploitation ne présentent pas de risque de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un point de collecte de proximité par apport volontaire des déchets ménagers et assimilés par le SDED revêt un caractère d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des parties ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 10-2-1 (Périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de la Liez, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne est modifié comme suit :

Après les termes :

« Rubrique 2.1: Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux »

Sont ajoutés les termes :

« Par exception du fait de leur intérêt public, la mise en place d'aménagements de points de collectes de proximité par apport volontaire de déchets ménagers et assimilés est autorisée sous réserve que ceux-ci soient recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches et qu'il n'y ait pas induction de ruissellement d'eau chargées en direction du lac.

En phase de travaux ou d'exploitation, notamment pour la collecte des déchets ou l'entretien des conteneurs, les engins utilisés doivent être en parfait état d'entretien et des kits antipollutions doivent être présents dans ceux-ci.

Afin de protéger au mieux la ressource en eau du lac et pour compléter l'efficacité de la protection des captages, un réseau de surveillance et d'alerte en cas de sinistre doit être mis en place dès la phase travaux sur le site pour empêcher un rejet directement dans le lac (déchets, eaux d'extinction...). Son objectif est de permettre de détecter une pollution avant qu'elle n'atteigne les points de prélèvement.

Parallèlement, un plan d'alerte et de secours associant les services gestionnaires et d'entretien des routes, les services de gendarmerie et de pompiers et les services gestionnaires des captages doit être établi. Il a pour but d'optimiser l'efficacité de l'intervention et de définir la mission de chacun. Le plan doit être aisément accessible et mis à jour régulièrement. ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1767 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de la Liez, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie de Peigney pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du SMIPEP du Sud Haute-Marne.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne et adressé à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011– 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés

- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres
- au Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) du canal entre Champagne et Bourgogne de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France (VNF)
- au président du SDED
- aux maires de Chatenay-Mâcheron, de Lecey, d'Orbigny-au-Val et de Saint-Maurice.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne et le Maire de la commune de Peigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-343 DU 29 SEPTEMBRE 2020

portant sur

la modification de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif
à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux,
à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
à l'autorisation de production et distribution au public d'eau
destinée à la consommation humaine
et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection de la prise d'eau du lac de Charmes,
exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP)
du Sud Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998
et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux
destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-
6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne et notamment son article 18 ;

VU le courrier en date du 14 mars 2019 adressé à l'Agence Régionale de Santé par le Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED) relatif au projet d'installation de points de collecte de proximité (ou apport volontaire) de déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bannes et Changey ;

VU le courrier en date du 14 mai 2019 adressé à Madame la Préfète par le Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED) relatif au projet d'installation de points de collecte de proximité de déchets sur les communes de Bannes et Changey ;

VU la demande en date du 19 novembre 2019 du maire de la commune de Changey de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau ;

VU la demande en date du 15 janvier 2020 du SMIPEP du Sud Haute-Marne de faire évoluer les prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau ;

VU le rapport en date du 23 avril 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport en date du 9 janvier 2020 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les projets d'implantation sont en limite entre la partie sommitale du Domérien supérieur (argiles) et la base du Domérien inférieur (calcaires marneux et marnes) ;

CONSIDÉRANT que les sondages géotechniques qui se limitent pour ce genre d'aménagement à des excavations à la pelle hydraulique au sein d'une puissante assise argileuse sont conformes à la rubrique 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de fouilles est autorisée au sein des argiles dont la puissance ici est de plusieurs dizaines de mètres en référence à la rubrique 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les matériaux, les matériels implantés et les conditions d'exploitation ne présentent pas de risque de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des points de collecte de proximité par apport volontaire des déchets ménagers et assimilés par le SDED revêt un caractère d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée qui réglementent ou interdisent des activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des parties ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 10-2-1 (Périmètre de protection rapprochée) de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne est modifié comme suit :

Après les termes :

« Rubrique 2.1: Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux »

Sont ajoutés les termes :

« Par exception du fait de leur intérêt public, la mise en place d'aménagements de points de collectes de proximité par apport volontaire de déchets ménagers et assimilés est autorisée sous réserve que ceux-ci soient recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches et qu'il n'y ait pas induction de ruissellement d'eau chargées en direction du lac.

En phase de travaux ou d'exploitation, notamment pour la collecte des déchets ou l'entretien des conteneurs, les engins utilisés doivent être en parfait état d'entretien et des kits antipollutions doivent être présents dans ceux-ci.

Afin de protéger au mieux la ressource en eau du lac et pour compléter l'efficacité de la protection des captages, un réseau de surveillance et d'alerte en cas de sinistre doit être mis en place dès la phase travaux sur le site pour empêcher un rejet directement dans le lac (déchets, eaux d'extinction...). Son objectif est de permettre de détecter une pollution avant qu'elle n'atteigne les points de prélèvement.

Parallèlement, un plan d'alerte et de secours associant les services gestionnaires et d'entretien des routes, les services de gendarmerie et de pompiers et les services gestionnaires des captages doit être établi. Il a pour but d'optimiser l'efficacité de l'intervention et de définir la mission de chacun. Le plan doit être aisément accessible et mis à jour régulièrement. ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1766 du 11 juillet 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection réglementaire pour la protection de la prise d'eau du lac de Charmes, exploitée par le SMIPEP du Sud Haute-Marne restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie de Bannes et de Changey pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du SMIPEP du Sud Haute-Marne.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne et adressé à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres
- au Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) du canal entre Champagne et Bourgogne de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France (VNF)
- au président du SDED
- aux maires de Charmes, de Champigny-lès-Langres et de Neuilly-l'Évêque.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du SMIPEP du Sud Haute-Marne, ainsi que les Maires des communes de Bannes et de Changey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

